



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 29 JUL. 2013
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Défrichement préalable à l'ouverture d'une carrière
sur la commune de Cuon (49)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0073 relative au défrichement de 24,8 hectares en vue de l'ouverture d'une carrière sur la commune de Cuon déposée par la société Orbello Granulats Anjou et considérée complète le 26 juin 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser des opérations de défrichement de boisements sur 24,8 hectares en vue de l'ouverture d'une carrière sur la commune de Cuon ;
- Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (n°21590000 "bois au Moine"), l'intérêt de cette ZNIEFF portant notamment sur la flore des milieux humides, des landes ainsi que sur la présence d'oiseaux sensibles (rapace forestier, l'autour des palombes) et qu'il convient donc de s'assurer que le projet ne portera pas atteinte à des espèces protégées ;
- Considérant que l'ouverture de la carrière nécessite une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) basée sur la réalisation d'une étude d'impact et que le défrichement constitue une étape indispensable préalable à la réalisation de la carrière ;
- Considérant alors qu'en application de l'article L 122-1 II, l'étude d'impact de la carrière doit porter sur l'ensemble des travaux (défrichement et carrière) et que les impacts de ce projet de défrichement doivent donc être analysés dans le cadre de cette étude d'impact globale ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

EPDS 1106 B S **ARRÊTE :**

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à l'ouverture d'une carrière, sur la commune de Cuon, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

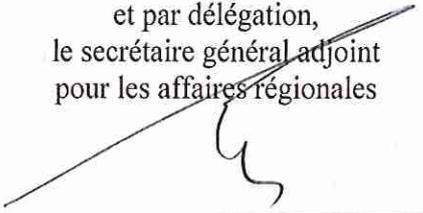
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Orbello Granulats Anjou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **29 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Maurice BOLTE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).